

Acte pour établir de meilleures dispositions pour régler le mesurage du charbon, et pour d'autres fins y mentionnées.

**A**TTENDU que les lois maintenant en force pour régler le mesurage du charbon sont souvent la cause de beaucoup de troubles et de difficulté, et donnent lieu à beaucoup d'abus et de fraudes, surtout par rapport au mesurage qui se fait pour l'estimation des cargaisons et le calcul du fret, et que pour ces raisons il est expédient d'établir d'autres dispositions dans l'avantage des propriétaires de vaisseaux engagés dans le transport du charbon et autre fret sur certaines eaux du Bas-Canada; — A ces causes sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Tout ce qui dans l'acte du Bas-Canada, 6 Guil: IV., ch. 36, pour régler le mesurage du charbon, définit la capacité exacte d'un chaldron de charbon, et règle la dimension du boisseau qui doit servir à constater la capacité de tel chaldron, est par le présent acte abrogé.

II. Depuis et après la passation du présent acte le chaldron de charbon sera de trente-six boisseaux, mesure impériale ou de Winchester.

III. A l'avenir il ne sera fait usage pour mesurer le charbon d'aucune cuve ou autre mesure qui n'aura pas été auparavant inspectée par l'un des inspecteurs des poids et mesures nommés en vertu des actes en force dans le Bas-Canada relatifs à l'inspection des poids et mesures, et par lui étalonnée ou marquée au fer chaud de la marque voulue, après avoir été d'abord comparée et vérifiée avec et sur la copie de l'étalon du boisseau ou du demi boisseau impérial, tel que prévu par la loi en pareil cas; et toutes les dispositions des dits actes relativement à l'inspection et à leur mise en force s'appliqueront aux mesures dont il sera fait usage pour mesurer le charbon.

IV. Et pour le profit et avantage de ceux qui sont engagés dans la navigation intérieure du Bas-Canada: chaque fois qu'un bâtiment à voile sera arrivé à sa destination et que le patron d'icelui ou son agent aura notifié la personne à laquelle la cargaison est consignée, ou son agent, que telle cargaison est rendue au lieu désigné dans le connaissement, la personne à laquelle la cargaison est consignée sera tenue de la recevoir sous les vingt-quatre heures après qu'avis à cet effet lui aura été donné.

V. Si après le dit délai le consignataire refuse ou néglige de voir au déchargement de telle cargaison, il sera tenu dans ce cas de payer au patron ou au propriétaire de tel bâtiment un dommage de dix cents par tonneau du tonnage de tel bâtiment pour tout et chaque jour qu'il ne